TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1807681

_____

M. [redacted]

_____

M. Arbarétaz
Juge des référés

_____

Ordonnance du 24 octobre 2018

_____
D-KE

Aide juridictionnelle provisoire :
Décision du 24 octobre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Dans sa requête enregistrée le 22 octobre 2018, M. [redacted], représenté par Me Rodrigues, demande au juge des référés, outre son admission à l'aide juridictionnelle :

1°) sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner sous astreinte journalière de 200 euros au président de la Métropole de Lyon d'organiser son accueil en foyer ou dans une famille sous quarante-huit heures et d'accomplir sans délai les démarches nécessaires à l'ouverture de ses droits au titre de la couverture maladie universelle ;

2°) de mettre à la charge de la Métropole de Lyon une somme de 1 200 euros TTC au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. [redacted] soutient :
- que la menace d'atteinte à son intégrité physique et morale et les soins particuliers qu'exige sa maladie, incompatible avec l'hébergement hôtelier en chambre collective qui lui a été assigné, caractérisent une situation d'urgence ;
- que l'absence de protection immédiate constitue une atteinte aux droits fondamentaux qu'il tient de sa situation de mineur, protégés par les articles 11 et 13 du préambule de la Constitution, 3, 6, 19 et 20 de la convention internationale des droits de l'enfant, 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, L. 112-3 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

Par mémoire enregistré le 24 octobre 2018, la métropole de Lyon, représentée par la société d'avocats Deygas Perrachon et Associés, conclut au rejet des conclusions de la requête.

La métropole de Lyon fait valoir :
- qu'il ne lui incombe pas d'ouvrir des droits à la couverture maladie universelle alors que toutes les démarches ont été accomplies par ses services en ce sens ;

- qu'un hébergement individuel a été proposé au requérant, le dispositif d'accueil en foyer étant saturé, et des produits d'hygiène mis à sa disposition ;
- que le dispositif d'évaluation et d'orientation a été lancé, l'autorité judiciaire ayant été saisie en vue de mesures d'assistance éducative.

Ont été convoquées à une audience publique :
- Me Rodrigues représentant M.
- et la Métropole de Lyon.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 24 octobre 2018 :
- le rapport de M. Arbarétaz ;
- les observations de Me Rodrigues pour M. ,
- et les observations de Me Deygas pour la Métropole de Lyon.

Vu :
- les pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arbarétaz, président, pour statuer sur les demandes de référé ;
- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente (...)* » ; que le bureau d'aide juridictionnelle n'ayant pas statué sur la demande avant l'expiration du délai imparti au juge des référés par les dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, il y a lieu d'admettre M. à l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

Sur les conclusions à fin de référé :

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance, la Métropole de Lyon a engagé les démarches nécessaires auprès de l'assurance maladie en vue de la prise en charge financière des soins à dispenser à , ressortissant mineur de Guinée Conakry ; qu'elle a mis en place un dispositif d'évaluation de sa situation et vient de lui proposer un hébergement hôtelier individuel, nécessaire au respect des mesures

prophylactiques qu'impose la maladie dont il souffre et qui a été récemment diagnostiquée ; que de telles mesures d'assistance auraient été aptes à sauvegarder les droits fondamentaux de ce mineur à l'hygiène, à la santé, à l'alimentation et à l'hébergement dans l'attente d'un placement provisoire d'urgence prononcé par le Parquet en application les dispositions du deuxième alinéa de l'articles 375-5 du code civil ; qu'elles deviennent, en revanche, manifestement insuffisantes lorsqu'il est acquis – ainsi que cela ressort du débat instauré à l'audience – qu'un placement d'urgence ne sera pas prononcé malgré la saisine de l'autorité judiciaire et que la situation personnelle du mineur requiert un suivi particulier dont la mise en place ne peut s'accommoder du délai d'instruction de la mesure de placement judiciaire prononcée par le juge des enfants ;

4. Considérant que la maladie de est d'une gravité avérée ; que son état de faiblesse chronique requiert une surveillance qui ne peut être assurée en milieu hôtelier ; que les soins qui devront lui être dispensés nécessiteront un accompagnement ; que le protocole thérapeutique appellera l'encadrement et les explications d'adultes formés à ce type de missions ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au président de la Métropole de Lyon d'assurer sans délai l'hébergement hôtelier individuel de avec le maintien d'un contact régulier assuré, par tous moyens, par le travailleur social référent, puis, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance, un hébergement en foyer d'accueil ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer d'astreinte ;

5. Considérant qu'il suit de là que les conclusions à fins de référé de la requête dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

6. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la Métropole de Lyon une somme de 800 euros à verser à Me Rodrigues, sous réserve qu'elle renonce à percevoir l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1er : M. est admis à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au président de la Métropole de Lyon d'assurer sans délai l'hébergement hôtelier individuel de avec le maintien d'un contact régulier assuré, par tous moyens, par le travailleur social référent, puis, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance, un hébergement en foyer d'accueil.

Article 3 : La Métropole de Lyon versera une somme de 800 euros à Me Rodrigues, sous réserve qu'elle renonce à percevoir l'aide juridictionnelle, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et à la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2018.

Le juge des référés,

Ph. Arbarétaz

La République mande et ordonne au préfet du Rhône ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
La greffière,